

◎千九百年十二月十四日にブラッセルで、千九百十一年六月二日にワシントンで、千九百二十五年十一月六日にヘーグで、千九百三十四年六月二日にロンドンで、及び千九百五十八年十月三十一日にリスボンで改正された工業所有権の保護に関する千八百八十三年三月二十日のパリ条約

(略 称) リスボンで改正の工業所有権保護条約

昭和三十三年十月三十一日 リスボンで作成
昭和三十七年一月四日 効力発生

昭和四十年五月十七日 国会承認
昭和四十年六月一日 加入の閣議決定
昭和四十年六月十八日 加入書寄託
昭和四十年八月三日 公布及び効力発生の告示
昭和四十年八月二十一日 効力発生
(昭和四十年条約第九号)

目次	ページ
前文	五一
第一条 工業所有権の保護同盟の形成及び保護の 対象となる工業所有権の範囲	五一
第二条 工業所有権保護に関する内国民待遇及び 司法手続等に関する基準法	五三
第三条 非同盟国国民の取扱	五四
第四条 出願優先権、優先期間、優先権の申立て 特許出願の分割等	五四
第四条の二 特許権の独立性	五一
第四条の三 発明者の権利	五一
第四条の四 発明特許を拒絶し、無効としない場合	五一
第五条 特許権、意匠、登録商標等の保護及び 実施権の強制的設定	五一
第五条の二 工業所有権存続料金の納付猶予期間	五一
第五条の三 特許権侵害の除外例	五一

第五条の四	製造特許にかかる物についての輸入国における権利享有……………	五二二
第五条の五	意匠の保護……………	五二二
第六條	商標の登録出願、登録の条件及び登録商標の独立性……………	五二二
第六條の二	職権又は利害関係人の請求による周知商標と紛ら わしい商標の登録の拒絶、無効並びにその使用の 禁止及び無効請求をなしうる期間……………	五二二
第六條の三	同盟国及び政府間国際機関の紋章、旗章等 の商標登録及びそれらの使用の禁止……………	五二三
第六條の四	商標の譲渡要件……………	五二六
第六條の五	本国で正規に登録された商標の他の同盟国における 保護、公の秩序に反するおそれのある商標等を除く 商標登録は拒絶され、無効とされないこと、本国に おける登録の更新は他の同盟国における更新の義務 を生じないこと等……………	五二七
第六條の六	サービス・マークの保護……………	五二九
第六條の七	商標権者の代理人又は代表者が許諾なしに自己の名	

第七條	義で商標の登録出願をした場合における商標権者保護……………	五二九
第七條	商品の性質と商標登録との関係……………	五二九
第七條の二	団体商標の保護……………	五三〇
第八條	商号の保護……………	五三〇
第九條	不法に商標又は商号を附した產品に対する措置……………	五三〇
第十條	產品の原產地、生産者等に虚偽の表示がある場合の措置……………	五三一
第十條の二	同盟国国民を不正競争から保護すべき同盟国の義務……………	五三二
第十條の三	不法又は不正行為防止のための同盟国国民に 対する法的救済手段の付与……………	五三二
第十一條	國際博覽會に出品される產品に係る發明、意 匠、商標等に対する仮保護……………	五三三
第十二條	工業所有権に関する特別部局及び広報のため の資料館の設置……………	五三三
第十三條	工業所有権保護國際事務局の任務及びその通 常経費の限度額並びに同盟国による同経費の分担義務……………	五三四
第十四條	工業所有権保護同盟の制度改善のための政府	

間代表者会議	五三六
第十五条 工業所有權保護に関する特別取極	五三七
第十六条 加入手続及び加入の効力発生	五三七
第十六条之二 非本土地域に対する適用	五三八
第十七条 条約の適用確保のための措置	五三九
第十七条之二 有効期間及び廃棄	五三九
第十八条 批准、効力発生及び従前の条約の効力の存続	五三九
第十九条 署名及び公の訳文	五四〇
末 文	五四一

(訳文)

千九百年十二月十四日にブラッセルで、千
九百十一年六月二日にワシントンで、千九
百二十五年十一月六日にヘーグで、千九百
三十四年六月二日にロンドンで、及び千九
百五十八年十月三十一日にリスボンで改正
された工業所有権の保護に関する千八百八
十三年三月二十日のパリ条約

リスボンで改正の工業所有権保護条約

CONVENTION DE PARIS

pour la

protection de la propriété industrielle

du 20 mars 1883

révisée

à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON
le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925,
à LONDRES le 2 juin 1934 et à LISBONNE
le 31 octobre 1958

La République Fédérale d'Allemagne, l'Australie,
l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, la
République Populaire de Bulgarie, le Canada, Cuba, le
Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les
Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la
République Populaire de Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande,
Israël, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg,
le Maroc, le Mexique, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-
Zélande, les Pays-Bas, la République Populaire de Pologne,
le Portugal, la République Populaire Roumaine, la Fédéra-
tion de Rhodésie et Nyassaland, la Suède, la Suisse, la

南アフリカ連邦、ウィエトナム及びユーゴスラヴィアの連邦人民共和国は、できる限り有効なかつ画一的な方法で工業所有権を保護しようという一致した希望を抱き、
 一九六〇年十二月十四日にブラッセルで、一九九〇年十一月六日にワシントンで、及び一九九三年六月二日にロンドンで改正された工業所有権の保護の二つの国際同盟を創設した工業所有権の保護の十名の国際条約に修正と追加とを行なうことを有と認め、
 一九五八年十月六日から三十一日までリスボンで開催された外交会議に代表を送ることを決定して、
 次のとおり協定した。

第一条

- (1) この条約が適用される国は、工業所有権の保護のための同盟を形成する。
- (2) 工業所有権の保護は、特許発明、実用新案、意匠、商標、サービスマーク、商号、原産地表示又は原産地名及び不正競争の防止に関するものとする。
- (3) 工業所有権の語は、最も広義に解釈するものとし、本来の工業及び商業のみならず、農業及び採取産業の分野並びに製造した又は天然のすべての産品（たとえば、ぶどう酒、穀物、たば

République Tchécoslovaque, la Turquie, l'Union Sud-Africaine, le Viet-Nam, la République Fédérale Populaire de Yougoslavie,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les droits de propriété industrielle,

Ont jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883 portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

Ont résolu de se faire représenter à la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Lisbonne du 6 au 31 octobre 1958,

Et sont convenus de ce qui suit:

Article premier

(1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'Etat d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

(2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

(3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits

工業所有
 権保護同
 盟の形成
 及び保護
 の対象と
 なる工業
 所有権の
 範囲

(4) この葉、果実、家畜、鉱物、鉱水、ビール、花、穀粉)についても用いられる。
(4) 特許権には、輸入特許権、改良特許権、追加の特許権等の同盟国の法令により認められる各種の特許権が含まれる。

第二条

- (1) 各同盟国の国民は、工業所有権の保護に關し、この条約で特に定める權利を害されることがなく、他のすべての同盟国において、当該他の同盟国の法令が内国民に對し現在与えておる又は將來与えることが内国民に對し現在与えておるが如く、同盟国の国民は、内国民に課される条件及び手続に從ひ、内国民に對し同一の保護を受け、かつ、自己の權利の侵害に對し内国民と同一の法律上の救済を与えられる。
- (2) もつとも、各同盟国の国民が工業所有権を享有するためには、保護が請求される国に住所又は營業所を有することが条件とされることにはない。
- (3) 司法上及び行政上の手続並びに裁判管轄權については、並びに工業所有權に關する法令上必要とされる住所の選定又は代理人の選任については、各同盟国の法令の定めるところによる。

fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.
(4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Article 2

- (1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.
- (2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.
- (3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

非同盟国
国民の取
扱い

出願優先
権、優先
期間、優
先権の特
立、申
許出願の
分割等

同盟に属さない国の国民であつて、いずれかの同盟国の領域内に住所又は現実かつ真正の工業上の若しくは商業上の營業所を有するものは、同盟国の国民とみなす。

第三條

第四條

A (1) いずれかの同盟国において正規の特許出願若しくは実用新案、意匠若しくは商標の登録出願をした者又はその承継人は、他の同盟国において出願をすることに関し、以下に定める期間中優先権を有する。

(2) 各同盟国の国内法令又は同盟国の間で締結された二国間若しくは多国間の条約の規定により正規の国内出願に相当するものとされるすべての出願は、優先権を生じさせるものと認められる。

(3) 正規の国内出願とは、その結果のいかんを問はず、当該国に出願をした日付を確定するため十分にすすべての出願をいう。

B したがつて、以下に定める期間が満了する前に他の同盟国においてされた後の出願は、その間に該国においてされた該発明の公表又は実施、当該意匠に係る物品の販売、当該商標の使用その他の行為により不利な取扱ひを受けな

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 3

Article 4

A. - (1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(2) Est reconnu comme dominant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.

(3) Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

B. - En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par

いかなる権利も生じさせない。優先権の基礎となる最初の出願の日の前に第三者が取得した権利に關しては、各同盟国の国内法令の定めるところによる。

C
(1) A 及び B に規定する期間（以下「優先期間」という。）は、特許發明及び実用新案について十二箇月、意匠及び商標については六箇月とする。

(2) 優先期間は、最初の出願の日から開始する。出願の日は、期間に算入しない。

(3) 優先期間は、その末日が保護の請求される国において法定の休日又は所轄庁が出願を受理するために開いていない日に当たるときは、その日の後の最初の平日まで延長される。

(4) (2) について最初の出願と同一の対象について同一の同盟国においてされた後の出願は、先の出願が、公衆の査閲に付された後で、かつ、いかなる権利も存続させないで、後の出願の日までに取下げられ、放棄され、又は拒絶の処分を受けたこと、及び当該先の出願が優先権の主張の基礎とされなかつたことを条件として、最初の出願とみなされる。この場合においては、優先期間の初日とされる。この場合において、先の出願は、優先権の主張の基礎とすることができない。

D
(1) 最初の出願に基づいて優先権を主張しよう

l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C. - (1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

(2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

(3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

(4) Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa (2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister des droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

D. - (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité

とする者は、当該最初の出願の日付及び当該最初の出願がされた同盟国の国名を明示したおそくともいつまでにしない。各同盟国は、ばならないかを定めるものとする。

(2) (1)の日付及び国名は、権限のある官庁が発行する刊行物（特に特許発明及びその明細書に関するもの）に掲載する。

(3) 同盟国は、優先権の申立てをする者に対し、最初の出願に係る出願書類（明細書、図面等を含む。）の謄本の提出を要求することがで

きる。最初の出願を受理した主管庁が認証した謄本は、いかなる公証も必要とせず、また期間内においても、後の出願の日から三箇月以上経過した場合には、無料で提出することができ、この謄本には、当該主管庁が交付する出願の日付を証明する書面及び訳文の添付を要求することができる。

(4) 出願の際における優先権の申立てについては、各
 出願の条に定める手続がなされなければならない。
 (5) 出願の後においては、他の証拠書類を要求

E
 (1)
 した願に表はならはする
 場合に基づく。されぬ。は、最初の
 の優先権の同盟国にこの最初の願に基
 間は、主張して意匠登録出願を主
 匠について定められ、(2)に示す
 新案登録出願を主張する者

d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

(2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

(3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa (2) ci-dessus.

E. - (1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne

(2) 願を、いづれかの同盟国において、特許出願に基づく優先権を主張して実用新案登録出願に基づく優先権を主張して特許出願をすることもできる。

いづれの同盟国も、特許出願人が二以上の優先権（二以上の国においてされた出願に基づくものを含む。）を主張することゝ理由として、又は優先権を主張して行なつた特許出願が優先権の主張の基礎となる出願に含まれていなかつた構成部分を含むことを理由として、当該優先権を否認し又は当該特許出願について拒絶の処分をすることができない。ただし、当該同盟国の法令上発明の単一性がある場合に限る。

(1) 國の法令上發明の單一性がある場合に限り。
 優先權の主張の基礎となる出願に含まれてい
 なかつた構成部分については、通常の条件の下
 において、後の出願によつて優先權を生ずる
 (1) 審査によつて特許出願が二以上の發明を包
 含することが明らかとなつたときは、特許出
 願人は、その特許出願を二以上の出願に分割
 することが出来る。この場合において、特許
 出願人は、その分割された各出願の日付とし
 つゝ、優先權の利益があるときは、これを保有
 する。

特許出願人は、また、自己の発意により、特許出願を分割することができる。この場合において、特許出願人は、その分割された各出願の日付としてもとの出願の日付を用いることができ、かつ、優先権の利益があると

F. - Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

G. — (1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

(2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

Article 4 bis

- (1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.
- (2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.
- (3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.
- (4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.
- (5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.
- Article 4^{ter}**
- L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

発明特許を拒絶し無効としえない場合

特許権、意匠、登録商標等の保護及び実施権の強制的設定

第四条の四

物の発明におけるその物の販売又は物を生産する方法の発明におけるその方法により生産した物の販売が国内法上の制限を受けることを理由として、これらの発明について特許を拒絶し、又はこれらの発明についての特許を無効とすることができない。

第五条

(1) 特許権は、特許権者がその特許権を取得した国にいずれかの同盟国で製造された当該特許権に係る物を輸入する場合にも、消滅しない。各同盟国は、特許に基づく排他的権利の行使から生ずることがある弊害、たとえば実施がされないこと、を防止するため、実施権の強制的設定について規定する立法措置を執ることができ。

(2) 特許権の消滅は、(1)に規定する弊害を防止するために実施権の強制的設定が十分でない場合限り、規定することができ。特許権の消滅又は特許の取消しのための手続は、実施権の最初の強制的設定の日から二年の期間が満了する前には、することができない。

(3) 実施権の強制的設定は、実施がされず又は実施が十分にないことを理由として、特許出願の日から四年の期間又は特許が与えられた日から三年の期間のうちに請求すること、ができず、また、特許権者がその不作爲につきそれが正当であることを明らかにした場合、は、拒絶される。強制的に設定された実施権は、排他的であつてはならず、また、企業

リスボンで改正の工業所有権保護条約

Article 4 quater

La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

Article 5

A. - (1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. (2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

(3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

(4) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec

又は営業の構成部分のうち当該実施権行使するものとともに譲渡する場合を除くほか、当該実施権に基づく実施権の許諾の形式によつても、譲渡することができない。

(5) (1)から(4)までの規定は、実用新案に準用する。

B 意匠の保護は、当該意匠の実施をしないことにより又は保護される意匠に係る物品を輸入することによつては、失われたい。

C (1) 登録商標の使用を義務づけている同盟国においては、相当の猶予期間が経過し、かつ、当事者がその不作為につきそれが正当であることを明らかにしない場合にのみ、当該商標の登録を取り消すことができる。

(2) 商標権者が構成部分を変更した形態でその商標を使用した場合にも、その変更がいずれかの同盟国に登録されたときの形態における商標の要部に及ばないものであるときは、当該商標の登録は、取り消されず、また、当該商標に対して与えられる保護は、縮減されない。

(3) 保護が要求される国の国内法令の規定により商標の所有者と認められる二以上の工業上の又は商業上の営業所が同一又は類似の商品について同一の商標を同時に使用しても、商品づれかの同盟国において、その商標の登録が拒絶され、又はその商標に対して与えられる保護が縮減されることはない。ただし、その使用が公衆を誤らせる結果とならず、かつ、

la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

(5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. - La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. - (1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

(2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère, par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

(3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi

D 公共の利益に反しないことを条件とする。
保護を受ける権利の存在を認識させるために、特許の記号若しくは標記又は実用新案、商標若しくは意匠の登録の記号若しくは標記を産品に附することを要しない。

第五条の二

(1) 工業所有権の存続のために定められる料金の納付については、少なくとも六箇月の猶予期間を認めるものとする。ただし、国内法令が割増料金を納付すべきものと定めているときは、その料金は、料金の不納により消滅した特許権の回復について定めることができる。

第五条の三

1 利 次のこととは、各同盟国において、特許権者の権を侵害するものとは認められない。
2 他 他同盟国の船舶が一時的に又は偶発的に自国の領水に入つた場合、当該船舶の船体及び機械、船具、装備その他の附属物に關する當該特許権者の特許権の必要のため使用すること。
内でもつばらその船舶の必要のため使用する

2 他 他同盟国の航空機又は車両が一時的に又は偶発的に自国に入つた場合に、當該航空機若しくは車両又はこれらの附属物の構造又は機能に關する當該特許権者の特許権の対象である發明

n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.
D. - Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

Article 5 bis

(1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

(2) Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

Article 5 ter

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérées comme portant atteinte aux droits du breveté:

1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront

を使用すること。

第五条の四

製造特許にかかると物についての輸入の権利を有する製造特許に於いての特許権は、輸入国に於いての特許権に基き、その国の法令により享有される。当該特許権に基づき、当該輸入物に關して享有する権利を、

第五条の五

意匠の保護

意匠は、すべての同盟国において保護される。

第六条

商標の登録出願、登録の条件及び登録商標の獨力性

(1) 商標の登録出願及び登録の条件は、各同盟国において国内法令で定める。

(2) もつとも、同盟国の国民がいずれかの同盟国に登録出願をした商標については、本国で登録出願、登録又は存続期間の更新がされていなく、これを理由として登録が拒絶され又は無効とされることはない。

(3) 他、同盟国に正規に登録された商標は、他の同盟国（本国を含む。）に登録された商標から獨立したものとする。

第六条の二

職權又は利害關係

(1) 一の商標が、他の商標で、この条約の利益を受ける者の商標として、及び同一又は類似の商

temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Article 5 quater

Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union ou il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le brevet aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

Article 5 quinquies

Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

Article 6

(1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale.

(2) Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

(3) Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

Article 6 bis

(1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intér-

人の請求による周知商標と紛らわしい商標の登録の拒絶、無効並びに使用の禁止及び無効請求をなしうる期間

同盟国及び政府間国際機関の紋章、旗章等の商標登録及びそれらの使用の禁止

品について使用されているものとして自国において広く認識されていると登録国又は使用国の権限のある当局が認めるもの紛らわしい複製模倣又は翻訳である場合には、同盟国は、その国内法令が許すときは職権をもつて、又は利害関係人の請求により、当該一の商標の登録を拒絶し又は無効とし、及びその使用を禁止することを約束する。一の商標の複製であり、又は当該他の商標と混同を生じさせやすい模倣である場合も同様とする。

(2) 前記の一の商標の登録を無効とするこの請求については、登録の日から少なくとも五年の期間を認めなければならない。同盟国は、そのような商標の使用の禁止を請求することができる期間を定めることができる。
(3) 悪意で登録を受け又は使用された商標の登録を無効とし又は使用を禁止することの請求については、期間を定めないものとする。

第六条の三

(1) (a) 同盟国は、同盟国の国の紋章、旗章その他の記号、同盟国が採用する監督用及び証明用の公の記号及び印章並びに紋章学上その他の模倣と認められるもの商標又はその構成部分としての登録を拒絶し、又は無効とし、また、権限のある官庁の許可を受けずこれらを商標又はその構成部分として使用すること、を適当な方法によつて禁止するものとする。

(b) (a)の規定は、一又は二以上の同盟国が加盟

essé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui continue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.
(2) Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.
(3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

Article 6^{ter}

(1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus

している政府間国際機関の紋章、旗章その他の記章、略称及び名称についても、同様に適用する。ただし、すでにこれらの保護を保障するため、現行の国際協定の規定の対象となつてゐる紋章、旗章その他の記章、略称及び名称については、この限りでない。

(c) いずれの同盟国も、この条約が当該同盟国において効力を生ずる前に善意で取得した商標権に係る商標権者の利益を害して(b)の規定を適用することを要しない。(a)に規定する使用又は登録が、当該国際機関と当該紋章、記章、略称若しくは名称との間に関係があると公衆に暗示するようなものでない場合又は当該使用者と当該国際機関との間に関係があるものと公衆に誤つて信じさせるようなものと認められない場合には、同盟国は、(b)の規定を適用することを要しない。

(2) 監督用及び証明用の公の記号及び印章の使用の禁止に関する規定は、当該記号又は印章を含む商標が当該記号又は印章の用いられてゐる商品と同一又は類似の商品について使用されるものである場合に限り、適用する。

(3) (a) (1)及び(2)の規定を適用するため、同盟国は、及び印章並びに監督用及び証明用の公の記号及び印章で各国が絶対的に又は一定の限度までこの条の規定に基づく保護の下に置くことを現に希望し又は将来希望することがあるものをの一覧表並びにこの一覧表に加えられるものの後のすべての変更を、国際事務局を通じて、

s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre b) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer les dites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre a) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations – ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

(2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur les marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

(3) a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau International, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications

相互に通知するものとする。各同盟国は、通知された一覧表を適宜公衆の利用に供しななければならない。もつとも、前記の通知は、国の旗章に関しては義務的でない。

(b) (1) (b)の規定は、政府間国際機関が国際事務局を通じて同盟国に通知した当該国際機関の紋章、旗章その他の記章、略称及び名称についてのみ適用する。

- (4) すべての同盟国は、異議がある場合には、(3)の通知を受領した日から十二箇月の期間内においては、当該異議を国際事務局を通じて関係国又は関係政府間国際機関に通報することができ(1)の規定は、国の旗章に関しては、千九百二十五年十一月六日後に登録された商標についてのみ適用する。
- (5) これらの規定は、同盟国の国の記章（旗章を除く）、公の記号及び印章並びに政府間国際機関の紋章、旗章その他の記章、略称及び名称に関しは、(3)の通知を受領した日から二箇月を経過した後登録された商標についてのみ適用する。

- (7) 各同盟国は、国の記章、記号又は印章を含む商標で千九百二十五年十一月六日前に登録されたものについても、その登録出願が悪意でされたものである場合には、当該登録を無効とすることができ(8) 各同盟国の国民であつて自国の国の記章、記号又は印章の使用を許可されたものは、当該記

リスボンで改正の工業所有権保護条約

ulérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

b) Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa premier du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau International.

(4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de 12 mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau International, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressée, ses objections éventuelles.

(5) Pour les drapeaux d'Etat, les mesures prévues à l'alinéa (1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

(6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union, et pour les armoiries, drapeaux et autre emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa (3) ci-dessus.

(7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

(8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de

章、記号又は印章が他の同盟国の国の記章、記号又は印章と類似するものである場合にも、これらを使用することができ。

(9) 同盟国は、他の同盟国の国の紋章について、その取引上の使用が商品の原産地の誤認を生じさせるようなものである場合には、許可を受けないうてこれを使用することを禁止することを約束する。

(10) 第(9)までの規定は、各同盟国が、国の紋章、旗章その他の記章、同盟国により採用された公の記号及び印章並びに(1)に規定する政府間国際機関の識別記号を許可を受けないうて使用している商標について、第六条の五Bの規定に基づき、その登録を拒絶し又は無効とすること

第六条の四

商標の譲渡要件

(1) 商標の譲渡が、同盟国の法令により、その商標が属する企業又は営業の移転と同時に行なわれるときにのみ有効とされている場合において、商標の譲渡が有効と認められるためには、譲渡された商標を附した商品を当該同盟国において製造し又は販売する排他的権利とともに、企業又は営業の構成部分であつて当該同盟国に存在するものを譲受人に移転すれば足りる。

(2) (1)の規定は、譲受人による商標の使用が、特に当該商標を附した商品の原産地の性質又は品位について事実上公衆を誤らせるようなものである場合に、その商標の譲渡を有効と認める義務を同盟国に課するものではない。

leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

(9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

(10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6 quinquies, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 6 quater

(1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

(2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités